



Commission politique

Section suisse

La peine de mort dans l'espace francophone : état des lieux et rôle des parlementaires

Rapport présenté par Mme Seydoux-Christe, Sénatrice (Suisse)

Adopté à Erevan, les 20 et 21 mars 2018

Table des matières

La peine de mort dans l'espace francophone : état des lieux et rôle des parlementaires	0
1. Contexte et défis	2
2. Définitions et cadre légal international	3
2.1 Définitions	3
2.2 Cadre légal international	3
3. L'abolition de la peine de mort dans l'espace francophone.....	4
3.1 Faits et données.....	4
3.2 L'action de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).....	5
4. Arguments avancés dans le cadre des débats sur l'abolition de la peine de mort	5
4.1 Conformité au droit international.....	6
4.2 Effet dissuasif contre le terrorisme et la criminalité violente en général	6
4.3 Soutien du grand public à la peine de mort	7
5. Adaptation aux contextes locaux et échanges d'expériences	8
5.1 Contextes dans lesquels la peine de mort est abolie en pratique	8
5.2 Contextes dans lesquels divers parlements ont aboli la peine de mort en droit	9
5.3 Exemple de contexte dans lequel la peine de mort n'est pas abolie	12
5.4 Discussions sur une réintroduction de la peine de mort dans les pays qui l'ont abolie	13
6. Conclusions.....	15
Annexe : questionnaire adressé aux sections.....	18

1. Contexte et défis

La marche vers l'abolition de la peine de mort relève aujourd'hui d'un processus universel. Parmi les 106 pays abolitionnistes, 56 sont membres de la Francophonie.

Il subsiste dans le monde un groupe restreint de 38 pays rétentionnistes, dont certains – la Chine, l'Iran, le Pakistan, l'Arabie saoudite et le Vietnam - sont considérés comme responsables de la grande majorité des exécutions. Dans l'espace francophone, seuls 6 pays exécutent encore, mais, pour la plupart, rarement.

Il existe en outre un autre groupe de 48 pays qui maintiennent la peine de mort dans leur législation, mais qui n'ont pas procédé à des exécutions récemment et ce, parfois depuis de nombreuses années. Après plus de dix ans, ils sont considérés comme étant abolitionnistes en pratique. Parmi ces derniers pays, seuls 17 d'entre eux sont membres de la Francophonie.

Ce que l'on peut constater, c'est que l'espace francophone constitue un moteur du mouvement abolitionniste mondial. En effet, au cours des neuf dernières années, 7 Etats de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ont aboli la peine de mort. Les 17 pays francophones abolitionnistes en pratique sont, pour certains, en mesure d'avancer rapidement vers une abolition en droit. L'OIF mène et soutient pour sa part des actions de plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Les abolitionnistes sont confrontés dans leurs actions à des défis de différentes natures. D'une part, en matière de marche vers l'abolition, il n'existe pas d'approche universelle qui pourrait être appliquée uniformément à tous les pays. Les circonstances particulières et le contexte local dans lesquels la peine capitale est maintenue requièrent une approche au cas par cas. D'autre part, des difficultés récurrentes se présentent dans le cadre de la lutte contre la peine de mort. L'absence d'interdiction absolue de la peine de mort en droit international, son effet prétendument dissuasif sur la criminalité – notamment sur le terrorisme - et le soutien du public à celle-ci sont souvent invoqués, ce qui ne facilite pas l'ouverture d'un débat national sur la question par les responsables politiques pro-abolitionnistes.

Les parlementaires jouent un rôle majeur dans le cadre des campagnes politiques relatives à l'adoption de lois abolitionnistes. L'abandon de la peine de mort repose par ailleurs la plupart du temps sur la décision des parlements. Les parlementaires sont élus non seulement pour représenter leurs électeurs, mais également pour informer et sensibiliser ces derniers aux enjeux inhérents à des processus décisionnels aussi importants que celui de l'abandon de la peine de mort. A ce titre, ils exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique.

Force est toutefois de constater que leur mission dans le contexte de l'abolition de la peine de mort peut se révéler ardue, un tel enjeu soulevant souvent des réactions émotionnelles au sein de l'arène politique et de la société civile. En ce sens, un partage d'expériences entre homologues parlementaires de pays qui ont déjà aboli, de pays qui réfléchissent à une future abolition et de pays qui ont décidé de maintenir la sanction capitale peut être source de débats fructueux et lancer des pistes de travail intéressantes. Ces échanges permettent de mettre en exergue non seulement les différences de contextes politiques et sociaux, mais aussi certaines similitudes dans les défis jalonnant les parcours nationaux vers l'abolition ; autant d'expériences sur lesquelles les mouvements politiques abolitionnistes peuvent ensuite s'appuyer pour élaborer leur stratégie.

Ce rapport dresse le tableau des pratiques et législations nationales portant sur la peine de mort dans l'espace francophone. Sur la base des réponses au questionnaire adressé aux sections de l'APF sur le sujet (voir en annexe), il appréhende par ailleurs la nature des interrogations et discussions ayant conduit à l'abolition dans les divers contextes locaux. Enfin,

il consigne les expériences vécues par les décideurs politiques et les populations nationales depuis la prise de la décision d'abolition.

Les sections ayant répondu au questionnaire initié par la section suisse, auxquelles nous adressons nos vifs remerciements, sont les suivantes : Albanie, Andorre, Belgique, Burundi, Cambodge, Canada, France, Grèce, Luxembourg, Québec, Niger, Roumanie, Sénégal, Tchad, Tunisie.

2. Définitions et cadre légal international

2.1 Définitions

Dans les études sur la peine de mort, on distingue l'abolition en droit, l'abolition en droit partielle et l'abolition en pratique.

L'abolition en droit renvoie à une abolition complète de la peine de mort, inscrite dans la législation nationale. Elle s'applique à tous les crimes, que ceux-ci soient ordinaires ou militaires. L'abolition en droit partielle ne s'applique pour sa part qu'aux crimes ordinaires, les tribunaux militaires étant habilités à prononcer la sanction capitale. Comme signalé plus haut, l'abolition en pratique renvoie aux pays qui n'ont pas procédé à des exécutions au cours des dix dernières années. Certains pays s'engagent par ailleurs à respecter un moratoire sur la peine de mort, impliquant une suspension temporaire des exécutions. Le moratoire reste toutefois provisoire et dépend de la volonté des autorités politiques ou judiciaires.

2.2 Cadre légal international

Dans son guide « *Les parlementaires et l'abolition de la peine de mort*¹ », diffusé en 2014, la Coalition mondiale contre la peine de mort revient sur les normes internationales régissant l'utilisation de la peine de mort.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), conclu en 1966 sous l'égide des Nations Unies et entré en vigueur en 1976 suite à sa ratification par 35 Etats membres, vise notamment à interdire l'usage de la peine de mort pour les enfants et les femmes enceintes. Il restreint aussi l'application de la peine de mort aux « *crimes les plus graves* ». Au cours des années, l'interprétation par l'ONU de cette notion de *crimes les plus graves* est devenue de plus en plus restrictive, se limitant depuis 2013 au meurtre avec préméditation. Le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, signé en 1989, entré en vigueur en 1991 et ratifié actuellement par 84 pays, fournit par ailleurs une base juridique solide à l'interdiction de la peine de mort.

Le PIDCP ne prohibe donc pas en soi l'application de la sanction capitale. En revanche, il constitue clairement un document évolutif, ouvrant la marche vers l'abolition universelle de la peine de mort.

Le mouvement vers l'abolition universelle de la peine de mort s'observe dans toutes les régions du monde, certaines ayant d'ailleurs adopté des instruments juridiques régionaux en complément au PIDCP.

L'Europe a donné naissance au premier traité régional abolitionniste, à savoir le Protocole 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signé en 1983 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce protocole prévoit l'abolition de la peine de mort, sauf en temps de guerre ou de menace de guerre imminente. Le Protocole 13 de

¹ « Les parlementaires et l'abolition de la peine de mort », Coalition mondiale contre la peine de mort, Francis H. Warburton, 2014

cette même Convention, adopté en 2002, abolit pour sa part la peine de mort en toute circonstance. Ratifié par 44 Etats sur 47, ce texte a une portée qui va donc au-delà du Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée en juin 1981 par la Conférence des Etats de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et entrée en vigueur en 1986, reconnaît pour sa part le droit à la vie, le droit à un procès équitable et réproouve les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Son application est contrôlée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), laquelle a institué en 2011 un groupe de travail sur la peine de mort en Afrique. Par ailleurs, en 2015, la CADHP a adopté officiellement un projet de protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, lequel a été soumis à l'Union africaine.

Les Etats d'Amérique, par le biais de l'Organisation des Etats américains (OEA), ont adopté le Protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme traitant de l'abolition de la peine de mort. A l'instar du Deuxième Protocole facultatif au PIDCP, ce texte vise à abolir la peine capitale. Il a été ratifié par 13 des 25 Etats parties à la Convention.

3. L'abolition de la peine de mort dans l'espace francophone

3.1 Faits et données

A l'heure actuelle, sur les 79 Etats nationaux de l'OIF, 56 ont déjà aboli la peine de mort, soit plus des deux tiers des Etats francophones. Si, comme cela a été mentionné plus haut, 17 Etats maintiennent la peine capitale, ils ne l'appliquent toutefois plus. 6 Etats de l'OIF sont rétentionnistes.

Liste des Etats abolitionnistes en droit

Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Estonie, Ex-république yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée-Conakry, Haïti, Hongrie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Pologne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Liste des Etats abolitionnistes en pratique

Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Corée du Sud, Dominique, Ghana, Laos, Liban, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Qatar, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Tunisie.

Liste des Etats rétentionnistes

Egypte, Emirats arabes unis, Guinée équatoriale, Tchad, Thaïlande, Vietnam.

Au cours des neuf dernières années, 7 Etats de l'OIF ont aboli la peine de mort : le Togo et le Burundi en 2009, le Gabon en 2010, le Bénin en 2012, Madagascar en 2014, la République du Congo en 2015 et la Guinée-Conakry en 2017.

De ces faits et données, il est possible de déduire que si les efforts vers l'abolition de la peine de mort dans tout l'espace francophone doivent certes être poursuivis, les avancées sont néanmoins significatives.

3.2 L'action de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'action de l'OIF en matière d'abolition de la peine de mort se base sur la Déclaration de Bamako de novembre 2000, texte de référence de la Francophonie se prononçant en faveur de la consolidation de l'Etat de droit, du plein respect des droits de l'Homme et du développement de la culture démocratique.

Initialement, cette action repose sur l'engagement personnel de l'ancien Secrétaire général de la Francophonie, Monsieur Abdou Diouf, qui a rappelé à de nombreuses reprises sa profonde conviction en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il a notamment lancé, à l'occasion des deux derniers Congrès mondiaux contre la peine de mort² et lors de la session annuelle de l'APF à Abidjan en 2013, un appel « aux pays francophones qui ne l'auraient pas encore fait, à renoncer à cette sentence cruelle et inhumaine, contraire aux traités internationaux les plus récents en la matière ». L'actuelle Secrétaire générale de la Francophonie, Madame Michaëlle Jean, s'inscrit dans la continuité de cet engagement. La stratégie de l'OIF en la matière place au cœur de son action les acteurs politiques et judiciaires clés, ainsi que la société civile.

L'OIF privilégie ainsi un travail de plaidoyer envers les acteurs incontournables dans l'adoption de législations abolitionnistes, en particulier les parlementaires. Cette approche est renforcée par la sensibilisation de différents réseaux francophones d'avocats (Conférence internationale des Barreaux de pays de tradition juridique commune), de magistrats (Association des cours suprêmes et cours de cassation francophones ; Association internationale des procureurs et poursuivants francophones), de cours constitutionnelles (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français) ou encore d'institutions nationales des droits de l'Homme (Association francophone de commissions nationales des droits de l'Homme).

L'OIF soutient par ailleurs activement les initiatives de la société civile, en particulier l'action d'ONG comme l'association « Ensemble contre la peine de mort », la Fédération internationale de l'Action chrétienne contre la torture, ou encore la Coalition mondiale contre la peine de mort. Elle accompagne aussi la mise en place de coalitions nationales et régionales d'ONG abolitionnistes.

Présent lors de la réunion de la Commission politique de l'APF du 9 juillet 2017, M. Georges Nakseu Nguenang, Directeur des Affaires politiques et gouvernance démocratique de l'OIF, dresse un constat nuancé quant à l'avancée du mouvement abolitionniste en Francophonie.

Le nombre de pays abolitionnistes en pratique est en augmentation et malgré une forte division des délégations sur le sujet, la thématique est maintenue à l'agenda de la Francophonie.

Force est toutefois de constater que la progression de l'abolitionnisme en droit n'est pas aussi intensifiée que souhaité. Le contexte sécuritaire actuel y est pour beaucoup ; dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, certains pays tendent vers un renforcement de leurs dispositions légales en matière d'application de la peine de mort.

4. Arguments avancés dans le cadre des débats sur l'abolition de la peine de mort

La peine capitale représente un thème bien documenté et apparaît de plus en plus comme une sanction ne permettant pas de répondre aux nécessités juridiques, sociales et politiques

² A Genève, en février 2010 et à Madrid, en juin 2013.

avancées par ses partisans. Ses risques, ses échecs et ses limites sont aujourd'hui mis en évidence par la recherche et l'expérience.

Plusieurs arguments sont régulièrement invoqués par les partisans de la peine de mort afin de justifier son application. Il est signalé que la peine de mort est conforme au droit international. Son prétendu effet préventif sur les crimes violents – notamment terroristes – est également régulièrement abordé. Enfin, il est souvent affirmé que l'opinion publique soutient la peine de mort. A ces arguments s'opposent toutefois d'autres arguments, détaillés dans les points suivants.

4.1 Conformité au droit international

Comme mentionné plus haut, au point 2.2 de ce rapport, la peine de mort n'est autorisée, selon le PIDCP, que pour les crimes les plus graves et selon des conditions très strictes. Le droit international vise en effet plutôt à réduire l'usage de la peine de mort et, ultimement, soutient son abandon.

Il convient par ailleurs de tenir compte du fait qu'aucun système judiciaire, aussi sophistiqué soit-il, n'est à l'abri d'une erreur humaine. Or, une fois mise en œuvre, la peine de mort est par définition irréversible.

Les dispositions du PIDCP fixant les normes pour la conduite des procès³, notamment en matière de représentation juridique et de droit à un procès équitable, d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants⁴, ne sont en outre pas toujours garanties par les Etats. Ce qui s'avère déjà fort préoccupant dans le cadre de systèmes judiciaires n'utilisant pas la peine de mort devient simplement sans appel dans le cadre de l'application de la sanction capitale.

Les risques d'utilisation biaisée, discriminatoire, voire sciemment abusive de la peine de mort constituent un autre facteur contrevenant aux normes internationales. Dans divers pays rétentionnistes, l'expérience démontre que la peine de mort est utilisée de manière disproportionnée contre les populations les plus vulnérables, soit : les pauvres, les personnes souffrant de maladies mentales, les minorités ethniques ou, encore, sur la base de l'orientation sexuelle ou de la religion.

4.2 Effet dissuasif contre le terrorisme et la criminalité violente en général

Aucune recherche n'a pu démontrer de manière concluante le fait que la peine de mort ait un effet préventif plus puissant que d'autres formes de punition sévère, à l'instar de l'emprisonnement à vie. Il convient toutefois de préciser ici qu'en 2012, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme a énoncé que toute peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle violait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁵.

L'absence d'effet préventif en matière de criminalité violente est cependant particulièrement flagrante dans le cas de la lutte contre le terrorisme. Nombreux sont en effet les pays affirmant le fait que la lutte contre le terrorisme justifie le maintien de la peine de mort en tant que mesure de prévention. Or, cette affirmation n'est pas vérifiée dans les faits et elle peut même s'avérer contre-productive.

³ Article 14

⁴ Article 7

⁵ « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Comme le guide « *Les parlementaires et l'abolition de la peine de mort*⁶ » le relève, l'usage de la peine de mort dans le cadre de la lutte contre le terrorisme contribue à créer de prétendus martyrs ; il renforce aussi le sentiment des terroristes selon lequel le gouvernement est brutal et répressif ; il empêche par ailleurs de récolter davantage d'informations sur l'activité des réseaux terroristes ; enfin, il divise la communauté des nations concernées par des actes terroristes, nombre d'entre elles jugeant l'application de la peine de mort illégitime.

En outre, les définitions données aux « actes terroristes » sont diverses et, parfois, étendues au point de remettre sérieusement en question les principes des libertés de réunion et d'expression. Le champ d'application de la peine de mort peut ainsi s'élargir jusqu'aux activités politiques indésirables ou aux manifestations publiques.

4.3 Soutien du grand public à la peine de mort

Il est souvent affirmé que le grand public soutient la peine de mort. Bien que reconnaissant parfois la nécessité de l'abolir, les responsables politiques se sentent dès lors investis d'un mandat rétionniste eu égard à leurs électeurs. Il est notamment avancé que la sanction capitale rend justice aux victimes et à leurs familles, que l'opinion publique soutient en général cette sanction ou que la culture et la religion imposent de maintenir celle-ci.

L'expérience démontre toutefois que les familles des victimes n'ont pas forcément besoin de la peine de mort pour surmonter la perte de leur proche. Si le fait d'obtenir justice est évidemment nécessaire à leur reconstruction, elles ressentent aussi le besoin de connaître la vérité sur les circonstances ayant conduit à cette perte et d'obtenir une compensation psychologique ou matérielle propre à les aider à surmonter celle-ci. Les systèmes judiciaires rétionnistes ne répondent pas nécessairement à ces besoins. Dans certains cas de pays en sortie de crises violentes et prolongées, ce sont par ailleurs les victimes elles-mêmes qui choisissent de ne pas répondre une nouvelle fois à la violence par la violence. Dans ces cas-là, elles insistent sur l'importance d'une restitution historique des faits propre à répondre au devoir de mémoire et, ainsi, à prévenir tout retour à des conflits dévastateurs.

Il est par ailleurs souvent affirmé que l'opinion publique soutient la peine de mort. Il reste cependant difficile – si ce n'est impossible - de restituer de manière précise et objective l'état de l'opinion publique sur un tel sujet de société, ressenti de manière très émotionnelle au sein de la population. Il est également entendu, à l'heure actuelle, que les sondages d'opinion ne permettent pas d'appréhender parfaitement l'opinion publique. Ces derniers peuvent, au contraire, influencer eux-mêmes l'opinion publique. Or, nous constatons que suivant la manière dont les sondages sont formulés, les réponses aux questions posées sur la peine de mort divergent passablement.

Enfin, certains partisans de la peine de mort invoquent soit la religion, soit la culture pour justifier l'application de la sanction capitale. Ce discours tend vers une conception essentialiste des notions de « culture » et de « religion », qui n'englobe pas l'ensemble des réalités. En effet, au sein même de toute culture ou de toute religion, les interprétations quant à la manière de codifier les aspects publics et privés, ainsi que les interactions sociales des populations, ne sont pas unanimes. Ni les éléments d'une culture, ni ceux d'une religion, ne peuvent dès lors être considérés comme faisant l'objet d'une définition commune et immuable.

⁶ op. cit. p. 25

5. Adaptation aux contextes locaux et échanges d'expériences

La plupart des pays qui ont aboli la peine de mort en ont fait l'expérience : le chemin vers l'abolition peut être long et, pour les responsables politiques, ouvrir un débat national sur cette question n'est pas chose aisée. Bien que l'abolition de la peine de mort puisse se baser sur certains éléments du cadre légal international, il s'agit de tenir compte du fait qu'il n'existe pas de trajectoire commune vers cette prise de décision.

Il convient avant toute chose d'appréhender au plus près les contextes locaux, qu'ils soient politiques, sociaux ou économiques. Parfaitement sensibilisés aux enjeux liés à ces contextes précis, les parlementaires sont habilités à adapter leurs messages adressés au public à ces spécificités et à préparer celui-ci à un débat sur l'abolition.

Nulle expérience vécue par un pays ayant aboli la peine de mort ne saurait être simplement transposable à un autre pays. Les échanges d'expériences au niveau parlementaire peuvent aider à mettre en évidence non seulement des différences de contexte, mais aussi des similitudes quant aux défis posés par l'abolition. En ce sens, des échanges entre homologues parlementaires de pays qui ont déjà aboli et de pays qui réfléchissent à une future abolition peuvent être source de débats utiles. Ce, tant pour les partisans de l'abolition en quête de stratégie dans les pays qui maintiennent encore la peine de mort, que pour les responsables politiques des pays l'ayant abolie, mais qui se trouvent parfois confrontés à des velléités de réinstauration de celle-ci.

Sur la base des retours au questionnaire adressé aux sections de l'APF, les points suivants de ce rapport détaillent les contextes dans lesquels certains pays ont aboli la sanction capitale en pratique et en droit, les motivations à l'origine de cette décision, les pouvoirs ayant initié celle-ci et la perception actuelle de la peine de mort par les décideurs politiques, la société civile et la population. Le rapport revient aussi sur les dispositions juridiques prévalant en matière d'application de la peine de mort dans les Etats rétentionnistes et sur les débats politiques et sociaux se rapportant à celle-ci.

5.1 Contextes dans lesquels la peine de mort est abolie en pratique

5.1.1 Le Niger

Le Niger connaît une abolition en pratique depuis longtemps, la dernière exécution remontant à 1976.

En 2010, des délibérations ont eu lieu au sein du Conseil consultatif du Niger (parlement de transition) portant sur un projet d'ordonnance sur l'abolition de la peine de mort dans le pays, lequel a été rejeté par le Parlement.

En octobre 2014, le gouvernement du Niger a toutefois adopté un projet de loi autorisant l'adhésion du pays au deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, ratifié depuis lors par le Parlement. Cette ratification requiert une modification du code pénal nigérien, qui prévoit encore la peine de mort.

Les crimes passibles de la sanction capitale, laquelle n'est obligatoire en aucun cas, sont pour l'heure : le meurtre avec circonstances aggravantes, l'assassinat avec préméditation, d'autres crimes ayant entraîné la mort sans préméditation, les actes terroristes ayant entraîné la mort, les actes terroristes n'ayant pas entraîné la mort, la trahison et l'incitation à commettre un acte de trahison, l'espionnage, les crimes de guerre et contre l'humanité, d'autres crimes n'ayant pas entraîné la mort, tels que la torture ou le trafic d'êtres humains.

La peine capitale n'est applicable ni aux mineurs, ni aux personnes déficientes intellectuellement.

Un mouvement abolitionniste émerge de la société civile et se montre actif auprès de la population nigérienne. Il vise à sensibiliser celle-ci aux aspects négatifs de la peine de mort. En effet, la population ne semble actuellement pas se montrer hostile au maintien de la sanction capitale.

5.1.2 La Tunisie

La dernière exécution en Tunisie remonte à 1991. Des condamnations à mort sont encore prononcées, sans toutefois qu'il soit procédé à des exécutions.

La peine de mort est prévue en Tunisie dans le code pénal et le code pénal militaire. Son abolition en droit ne semble pas figurer à l'agenda politique.

Les crimes passibles de la peine de mort en Tunisie sont les suivants : le terrorisme, l'homicide volontaire avec préméditation, le viol aggravé, les attentats contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, l'enlèvement par violence suivi de mort, les incendies volontaires suivis de mort, la désertion, la trahison ou le complot commis dans le contexte militaire.

L'application de la sanction capitale n'est obligatoire pour aucun de ces crimes. Elle ne peut pas être prononcée à l'encontre des mineurs ou des personnes en état de démence.

5.2 Contextes dans lesquels divers parlements ont aboli la peine de mort en droit

5.2.1 La Suisse

En Suisse, l'histoire de l'abolition de la peine de mort est marquée par de nombreux débats. La Constitution fédérale de 1874 proclame l'abolition de la peine de mort, mais celle-ci est réintroduite en 1879 sur une décision populaire, à la suite d'affaires de meurtres. L'utilisation active de la peine de mort est cependant déjà en déclin et variable selon le canton (Etat fédéré) dans lequel elle est prononcée. A partir de 1914, les intervalles entre les différentes exécutions dépassent en effet les dix ans. Lorsque des tribunaux prononcent des condamnations à mort pour des crimes importants, le parlement cantonal saisi accorde en général sa grâce. Durant la Première Guerre mondiale, il n'y a ainsi aucune exécution en Suisse. Le code pénal qui consacre l'abolition de la peine de mort est adopté en 1937, mais il faudra attendre 1942 pour qu'il entre en vigueur.

Lors des délibérations portant sur l'adoption de ce nouveau code pénal prévoyant l'abolition de la peine de mort pour les crimes ordinaires, les habitants de plusieurs cantons voient cette décision d'un œil sceptique. Par endroits, la population reste convaincue que la peine de mort a un effet dissuasif, empêche les récidives et est un châtiment juste, si le crime est particulièrement grave. En revanche, de nombreuses voix parmi les juristes, les intellectuels et les milieux politiques progressistes de même qu'au sein des Eglises, estiment que la détention à perpétuité est un châtiment suffisant. Parallèlement, on assiste à une prise de conscience du danger que constituent l'usage abusif de la peine de mort et l'erreur judiciaire, alors même que cette sentence est appliquée de manière toujours plus excessive en Allemagne voisine depuis 1933. Le réflexe antinazi conduit nombre d'intellectuels à rejeter la peine de mort.

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, 33 condamnations à mort sont toutefois prononcées par les tribunaux militaires, 17 personnes étant fusillées. La dernière exécution remonte à 1944.

C'est en 1992 que la sentence capitale disparaît du droit pénal militaire. Aucune controverse politique notable ne peut être signalée à ce sujet. Les procès et les exécutions des « traîtres à la patrie » durant la Deuxième Guerre mondiale ont laissé un goût amer, qui pèse durablement sur la justice militaire. Cette situation donne lieu à un réexamen très critique au cours des années 1970 et 1980. En outre, dans les années 1990, la Suisse n'a plus aucun intérêt à continuer à figurer sur la liste des Etats où la peine de mort existe encore.

5.2.2 L'Albanie

En 1995, après une dernière exécution capitale, le parlement ratifie la loi sur l'adhésion de l'Albanie au Statut du Conseil de l'Europe. Cet acte du parlement interdit de fait la peine capitale, en raison des critères imposés par le nouveau Statut. Suite à la ratification de cet acte, l'Albanie entre ainsi dans une phase de « suspension indéterminée » de la peine capitale. En 1999, une décision spéciale de la cour constitutionnelle apporte une solution définitive à cette question en conduisant au retrait de la peine de mort du code pénal. Cette décision est prise malgré une très forte résistance de l'opinion publique, opposée à l'abolition en raison du taux élevé de la criminalité prévalant à l'époque dans le pays.

La peine capitale disparaît du code pénal militaire en 2007, suite à l'intervention de l'Avocat du Peuple, institution indépendante chargée de défendre les droits, les libertés et les intérêts légitimes de l'individu face aux actes abusifs ou à l'indifférence des institutions de l'administration publique.

5.2.3 La Principauté d'Andorre

Andorre abolit de fait la peine de mort en 1989 en adoptant sa loi des droits de la personne, laquelle s'appuie sur la Déclaration des droits de l'Homme de 1948. C'est en 1993 que la sanction capitale est expressément interdite, par le biais d'une modification constitutionnelle.

L'abolition de la peine de mort en Andorre ne suscite alors ni résistance parlementaire, ni résistance de la société civile.

5.2.4 La Belgique

La Belgique est le dernier des pays européens à abolir la peine de mort en droit, en 1996, et ce, sans résistance de la société civile. En effet, si la sanction capitale était encore parfois prononcée, elle n'était plus exécutée depuis 1918.

5.2.5 Le Burundi

Le Burundi abolit la peine de mort en 2008 sur la base d'une décision parlementaire et dans le souci de se conformer à la législation internationale en matière pénale ; ce, bien que toutes les couches de la société burundaise ne soient pas – et elles ne le sont toujours pas - totalement en faveur de cette abolition.

Il n'en est pas moins intéressant de relever le fait que les autorités ne se heurtent à l'époque à aucun mouvement officiel de protestation. On assiste plutôt à un mouvement de la société civile militant en faveur de cette abolition.

5.2.6 Le Cambodge

Le Cambodge abolit la peine de mort en 1989, sans controverse sociale ou politique.

5.2.7 Le Canada et le Québec

Au Canada, le processus décisionnel ayant conduit à l'abolition est long et controversé. De 1963 à 1979, le Canada est dirigé par des gouvernements libéraux qui amorcent une

démarche progressive vers une diminution, puis l'arrêt des exécutions. Le gouvernement demande ainsi en 1967 aux députés de voter sur un moratoire de cinq ans consistant à suspendre temporairement la peine de mort, sauf pour le meurtre qualifié d'agents de police et de prison. Le projet de loi est adopté. Le moratoire est ensuite prolongé en 1973. En 1976, avant même que la période de moratoire ne soit écoulée, le gouvernement présente un nouveau projet de loi proposant d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine de 25 ans de prison ferme, sans possibilité de libération conditionnelle dans les cas de meurtre qualifié. Au terme du plus long débat de l'histoire de la Chambre des communes, l'abolition remporte la faveur des députés, à une courte majorité.

Un travail de sensibilisation du public et des membres du Parlement a préalablement été effectué par le gouvernement fédéral, celui-ci ayant publié, de 1965 à 1976, différents documents pour informer les députés et la population des enjeux et leur permettre ainsi de se forger une opinion sur la base d'arguments rationnels. Au moment de l'abolition, la majorité de la population canadienne est toutefois encore défavorable à l'abolition. En suspendant l'application de la peine de mort à deux reprises pour finalement l'abolir en 1976, le Parlement canadien choisit donc de ne pas se conformer à la volonté de la majorité de la population.

Il est intéressant de relever ici qu'en 1976, l'opinion publique québécoise montre, dans les sondages, une plus forte proportion en faveur de la peine de mort que la moyenne de la population canadienne. On relève également, à l'heure de l'abolition, d'importants mouvements antiabolitionnistes émanant de la société civile, notamment parmi les agents de la paix. Diverses études se sont intéressées à cette particularité québécoise et ont tenté d'y apporter des éclairages. Il en est ressorti que, parmi les Québécois, la plupart sont de confession chrétienne, évoluent dans une culture francophone et homogène ainsi que dans un contexte où le niveau de revenu, d'éducation et d'urbanisation est inférieur à celui des autres provinces. Il a aussi été avancé que l'attitude plus punitive des Québécois pouvait découler de leur manque de contact avec les prisonniers et les associations vouées à leur défense. Surtout, la question de la pertinence des sondages pour mesurer l'opinion publique a été relevée, les études pointant du doigt le fait que l'opinion publique est difficilement mesurable et est susceptible de prendre une autre orientation à tout moment.

5.2.8 La France

En France, l'abolition de la peine de mort est l'une des premières et des plus emblématiques mesures prises par le gouvernement, dans les semaines qui suivent l'élection de François Mitterrand à la Présidence de la République, en mai 1981. Les sondages donnent à l'époque encore 62 % d'opinions favorables au maintien de la peine de mort.

La loi est votée à une large majorité à l'Assemblée nationale (363 voix contre 117) et à une plus courte – mais confortable - majorité au Sénat (160 voix contre 126).

5.2.9 Le Luxembourg

Au Luxembourg, l'abolition de la peine de mort donne lieu à des débats politiques assez vifs pendant la période législative allant de 1974 à 1979, les forces conservatrices s'y opposant fortement. L'abolition de la peine de mort dans la Constitution est refusée par une nette majorité du Parlement. Suite à cet échec, c'est par le biais d'une loi approuvée en 1979, ne nécessitant qu'une majorité simple, que la Chambre des députés abolit la peine de mort.

Cette décision s'opère dans un contexte où les réactions populaires sont moins vives que dans d'autres pays : si quelques voix, parmi les mouvements antiabolitionnistes, se font entendre par voie de presse, aucune manifestation violente n'est à déplorer. Il convient de rappeler ici que la peine de mort ayant été très peu utilisée au Luxembourg, la population n'y est

simplement pas habituée. La sanction capitale est même majoritairement perçue, au sein de la population, comme étant illégitime.

En 1999, une modification de la Constitution interdisant la peine de mort est adoptée.

5.2.10 La Grèce

La Grèce abolit la peine de mort en 1993, avant de ratifier les traités internationaux en la matière.

5.2.11 La Roumanie

Les dernières exécutions en Roumanie remontent à 1989, lorsque l'ex-président Nicolae Ceausescu et son épouse, vice-première ministre, sont arrêtés et jugés.

En 1990, quelques semaines après le renversement du régime communiste, la peine de mort est abolie par décret portant modification du code pénal et d'autres textes normatifs, à l'initiative du Président par intérim, Ion Iliescu. Elle se voit remplacée par la peine d'emprisonnement à vie. Un référendum est envisagé suite à une manifestation demandant le rétablissement de la sanction capitale. Par 108 voix contre 0 et 4 abstentions, la tenue de ce référendum est cependant rejetée par le parlement.

Depuis 1993, année d'élaboration des Critères de Copenhague déterminant les conditions d'adhésion à l'Union européenne – parmi lesquelles l'interdiction de la peine de mort -, la sanction capitale est par ailleurs expressément interdite par la Constitution. En 1993, la Roumanie ratifie également le Protocole 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui porte sur l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Le Protocole 13 à cette même convention, relatif cette fois à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, entre en vigueur en Roumanie en 2003.

5.2.12 Le Sénégal

Le Sénégal abolit la peine de mort en droit en 2004, après des décennies d'abolition en pratique. Les dernières exécutions remontent à 1967, suite au meurtre d'un député et à une tentative d'assassinat du chef de l'Etat – Léopold Sédar Senghor -, lequel a rejeté les deux recours en grâce.

L'abolition de la peine de mort en 2004, initiée par le Président de la République, se fonde sur deux constats : d'une part, l'usage de la sanction ne permet pas forcément de juguler le taux de criminalité et, d'autre part, les risques d'erreur judiciaire ne peuvent être exclus.

La population adhère à l'abolition de la peine de mort sans réticence, du fait d'une culture du pardon très présente au Sénégal.

5.3 Exemple de contexte dans lequel la peine de mort n'est pas abolie

Au Tchad, la peine de mort n'est plus prévue dans le code pénal depuis 2017. Elle est toutefois maintenue dans le cadre d'une loi spéciale portant répression des actes de terrorisme, seuls crimes pouvant encore faire l'objet d'une condamnation à mort. En aucun cas obligatoire, la peine de mort n'est pas applicable aux mineurs et aux personnes irresponsables. La loi sur la répression des actes terroristes prévoit en outre des circonstances atténuantes.

Après une longue période de moratoire, allant de 2003 à 2015, une condamnation à mort a été prononcée suite aux attentats perpétrés à Ndjamena et dans d'autres localités du Tchad, en 2015.

Le maintien de la peine de mort dans les textes a fait l'objet de discussions au sein de l'Assemblée nationale, notamment à l'occasion de la révision du code pénal en 2017, dans le cadre duquel elle est abolie. Il n'y a pas eu de mouvement antiabolitionniste émergeant de la société civile. Quant à la population, aucune réaction particulière ne permet, en l'absence de sondage, d'apprécier sa perception du sujet.

La section tchadienne est, parmi les parlements de pays rétentionnistes de l'APF, la seule section à avoir répondu au questionnaire diffusé par la section suisse. Cette dernière lui en est particulièrement reconnaissante.

5.4 Discussions sur une réintroduction de la peine de mort dans les pays qui l'ont abolie

Il reste essentiel de continuer à veiller, même dans les pays qui ont aboli la peine de mort, aux vellétés de réintroduction de la peine de mort émanant de la société civile ou revendiquées par certains parlementaires, notamment dans des cas de crimes particulièrement violents. Dans certains pays, bien que n'aboutissant pas à son inscription dans la loi, la réinstauration de la peine de mort se voit en effet à nouveau thématisée.

5.3.1 La Suisse

En Suisse, le sujet est revenu à l'ordre du jour à trois reprises. En 1979, la Chambre basse du parlement rejette, par 131 voix contre 3, une initiative parlementaire réclamant la réintroduction de la peine de mort dans des cas d'assassinat et de prise d'otage.

La société civile se mobilise par ailleurs à deux reprises en faveur de la réintroduction de la peine de mort. En 1985, une initiative populaire visant à rétablir la peine de mort pour les trafiquants de drogue ne recueille pas le nombre nécessaire de signatures pour être soumise au vote populaire. En août 2010, une nouvelle initiative populaire visant à rétablir la peine de mort en cas de meurtre ou d'assassinat accompagné de violences sexuelles est par ailleurs retirée par les initiants, proches d'une victime. Quelques jours auparavant, l'initiative avait été validée par la Chancellerie fédérale.

5.3.2 Le Burundi

Le Burundi n'a connu aucun débat parlementaire sur la réinstauration de la peine de mort. Toutefois, dans le cadre du dialogue interburundais, des vellétés de réinstauration de la peine de mort refont surface. Aux yeux d'une partie de la population, qui n'était pas prête à renoncer à la peine de mort lors de son abolition, cette sanction permet de barrer la route aux crimes de sang et aux coups d'Etat récurrents que connaît le pays.

5.3.3 Le Canada

Le Canada a connu plusieurs débats parlementaires sur le rétablissement ou non de la peine de mort. Il faut toutefois remonter à 1987 pour trouver un débat de réelle importance sur la question. Devant une opinion publique qui, selon les sondages, se montre favorable au rétablissement de la peine de mort, le gouvernement décide de tenir un vote libre sur le sujet. Lors du vote au parlement, 148 députés refusent qu'il y ait des exécutions au pays contre 127 qui ne s'y opposent pas. Il est intéressant de relever ici que la députation du Québec s'exprime à une large majorité (15 députés sur 18) contre le retour de la peine de mort, les Québécois ayant été, au moment de l'abolition, fortement mobilisés contre celle-ci.

Entre 1996 et 2003, d'autres interventions sont déposées, demandant la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort, sans succès. Actuellement, aucun parti politique canadien ne prône le rétablissement de la peine capitale.

Sur le plan de la perception de la peine de mort au sein de la population, un sondage mené en 2013, indique que 63 % des Canadiens sont en faveur du rétablissement de la peine de mort, les Québécois ne l'étant qu'à 58 %. Le sondage détaille également les motivations à la base de la perception de la peine de mort par les Canadiens. Ainsi, parmi ceux qui sont favorables à sa réintroduction, 58 % voient dans la sanction capitale un moyen de dissuasion pour les criminels; 57 % pensent que cela générerait des économies; 53 % estiment qu'il faut tuer ceux qui ont ôté la vie à d'autres; 39 % voient en la peine de mort un soulagement pour les familles des victimes ; enfin, 20 % considèrent que les criminels ne sont pas capables de réintégrer la société.

Les opposants à la peine de mort craignent pour leur part à 77 % que le condamné soit non coupable, 53 % y voient un problème moral et 50 % affirment que cela n'empêche pas les actes criminels.

5.3.4 La France

En France, la tentation de rétablir la peine de mort, abolie en 1981, ne disparaît pas complètement. Elle ressurgit à l'occasion de crimes particulièrement violents, qui suscitent une forte émotion dans l'opinion publique. Elle ressurgit également au nom de la guerre contre le terrorisme. Les quelques propositions de loi d'origine parlementaire qui, au cours des quinze dernières années, ont été initiées sans succès en vue du rétablissement de la peine de mort, ne l'envisageaient toutefois que dans des circonstances particulières : pour les assassins de représentants des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions ou pour les auteurs d'actes terroristes.

Au sein de la population française, la proportion des personnes se déclarant favorables à la peine de mort a baissé, avant de remonter dans les années 2010. Une étude publiée en 2015 fait état d'une remontée à plus de 52 % des Français. Fait surprenant, cette hausse est particulièrement marquée chez les sympathisants de gauche et dans les catégories socio-professionnelles supérieures. Parmi les interprétations de ces indicateurs, certaines relèvent le fait que les attentats terroristes de janvier 2015 ont fait sauter certains verrous, en affaiblissant l'idée que tous les condamnés sont susceptibles d'être réintégrés dans la société. D'autres interprétations évoquent également un climat fortement émotionnel provoqué par les enlèvements, agressions sexuelles et meurtres dont les victimes sont des enfants.

5.3.5 La Roumanie

Les autorités politiques sont fermement engagées en faveur de l'abolition de la peine de mort dans le monde ou, du moins, pour l'institution de moratoires. Depuis son adhésion à l'Union européenne (UE), la Roumanie est en effet membre du groupe de travail communautaire se consacrant à l'élaboration des stratégies d'action de l'UE en matière d'abolition de la peine de mort.

Il est intéressant de relever que la population ne partage pas l'engouement politique en faveur de l'abolitionnisme. En 2010, soit vingt ans après l'abolition de la sanction capitale, la Roumanie a effectué un sondage pour évaluer les perceptions et attitudes de la population envers la démocratie. Il est apparu à l'examen des éléments portant sur la peine de mort que 50 % des Roumains voteraient en faveur de sa réintroduction s'ils étaient amenés à se prononcer et que seuls 42 % s'y opposeraient.

5.3.6 *Le Sénégal*

Suite à l'assassinat de la vice-présidente du Conseil économique, social et environnemental en novembre 2016, certains médias sénégalais ont soulevé la question de la réintroduction de la peine de mort.

Cette question n'est toutefois pas portée au plan politique, aucun débat parlementaire sur le sujet n'ayant cours au sein du parlement sénégalais. La population reste pour sa part opposée à la peine de mort.

5.3.7 *L'Albanie, la Principauté d'Andorre, la Belgique, le Cambodge, le Luxembourg*

L'Albanie, la Principauté d'Andorre, la Belgique, le Cambodge et le Luxembourg n'ont connu aucun débat parlementaire sur la réintroduction de la peine de mort, depuis qu'ils l'ont abolie. La question ne semble pas non plus être soulevée par l'opinion publique. Au Luxembourg, l'abolition de la peine de mort est au contraire perçue comme étant un élément indissociable de toute démocratie moderne.

6. **Conclusions**

Divers facteurs sont à l'origine de la prise de décision d'un pays d'abolir la peine de mort. On dénote une volonté des institutions de se conformer aux récents engagements internationaux pris par les Etats, comme en Albanie, au Burundi ou en Roumanie. Une volonté de faire valoir une position respectueuse des droits fondamentaux et de condamner une sanction considérée comme inhumaine peut aussi motiver l'abolition de la peine de mort : c'est notamment le cas d'Andorre, du Canada, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, du Sénégal et de la Suisse. Il arrive également que l'abolition résulte du constat, comme en Belgique, au Luxembourg et en Suisse, que le maintien de la peine de mort a perdu en pertinence dans les faits.

Le pouvoir initiateur de l'abolition est bien souvent le pouvoir exécutif : nous le constatons dans les cas d'Andorre, du Burundi, du Canada, de la France, du Niger, de la Roumanie, du Sénégal et de la Suisse. Le pouvoir législatif ratifie alors cette décision à une large majorité dans certains cas, comme en France, en Roumanie ou en Suisse, ou à l'issue d'un processus décisionnel plus controversé, comme au Canada et au Luxembourg. Il arrive également, comme en Albanie, que le pouvoir judiciaire agisse comme un véritable levier vers le retrait définitif de la peine de mort de l'ensemble de la législation nationale.

L'abolition s'effectue dans des contextes politique et sociaux variés : il peut s'agir de pays en situation de crise ou en situation de sortie de crise, de pays réagissant à un environnement régional traversé par des crises profondes, de pays connaissant un changement de gouvernement important, ou, plus simplement, de pays marqués par un climat social et politique serein et pacifié.

L'intensité de la résistance de la société civile et des instances parlementaires au moment de l'abolition de la peine de mort diverge également d'un pays à l'autre. Cette décision nécessite en effet une intervention plus ou moins marquée des autorités exécutives, selon les contextes sociaux. Dans certains pays, l'abolition ne fait l'objet d'aucune résistance ou de peu de résistances, que ce soit de la part de la société civile ou des instances politiques : on le constate notamment à Andorre, en Belgique, au Burundi et au Sénégal. Au Luxembourg, si le débat politique autour de l'abolition est vif, la société civile soutient au contraire majoritairement cette abolition. En Suisse, la société civile constitue même un moteur de l'abolition. Dans d'autres contextes, à l'instar de l'Albanie, du Burundi ou du Canada, les réticences de la

société civile semblent être plus importantes, bien que celle-ci ne soit pas clairement mobilisée, comme cela a été le cas au Québec ou en Roumanie.

Dans certains pays qui ont aboli la sanction capitale en droit, il convient de rester vigilant face aux velléités de réintroduction de la peine de mort. Il n'est en effet pas rare que ces velléités soient exprimées, que ce soit par des représentants politiques ou par des mouvements de la société civile. En effet, si la réintroduction de la peine de mort ne fait l'objet d'aucune discussion dans certains cas, comme à Andorre ou au Luxembourg, on constate que dans d'autres cas, comme au Canada, en France et en Suisse, le sujet réapparaît sporadiquement à l'ordre du jour. Toutefois, là où ces velléités sont exprimées, les parlements de l'espace francophone s'y opposent avec détermination.

Il convient par ailleurs de mettre en exergue la catégorie de crimes visés par les velléités de réintroduction de la peine de mort ou passibles de cette sanction dans les pays qui ne l'appliquent plus en pratique, comme au Niger et en Tunisie, ou qui l'appliquent encore, comme au Tchad. On relève certaines similitudes dès lors qu'il s'agit d'actes terroristes. Au Tchad, le terrorisme constitue même le seul crime encore passible de la peine de mort. Les atteintes à la sûreté de l'Etat, les enlèvements suivis de meurtre ou les violences sexuelles et mortelles, notamment sur des enfants, sont également des crimes expliquant le maintien de la peine de mort dans les textes nationaux ou, dans les sondages, les velléités populaires de réintroduction de la peine de mort. D'autres crimes sont en revanche ciblés selon les enjeux propres au climat social et politique prévalant dans chaque pays : il peut s'agir de criminalité organisée comme en Albanie, de participation à des coups d'Etat comme au Burundi et en Tunisie, de trafic d'êtres humains ou de crimes contre l'humanité comme au Niger, d'assassinat de représentants des forces de l'ordre comme au Canada et en France, de trafic de drogue comme en Suisse, ou d'incendies volontaires, comme au Niger et en Tunisie.

Les pays abolitionnistes en pratique font part de perspectives très différentes eu égard au maintien de la peine de mort dans les textes nationaux. Au Niger et en Tunisie, deux tendances se dessinent : alors que le Niger semble s'orienter vers une abolition en droit soutenue par un mouvement de la société civile, tel ne semble pas être le cas de la Tunisie. Sur ce point, la discussion tenue le 9 juillet 2017 à Luxembourg, à l'occasion de la présentation devant la Commission politique de la version intermédiaire de ce rapport, a suscité des interventions orales de représentants de parlements qui ne s'étaient pas prononcés par retour écrit du questionnaire. Les représentants de la République centrafricaine et du Liban font ainsi, eux aussi, part de visions opposées : en Centrafrique, un débat politique nourri conduit, semble-t-il, au retrait de la sanction capitale du code de justice militaire, signe d'une évolution des mentalités vers l'abolitionnisme. En revanche, au Liban, où le contexte sécuritaire est hautement déstabilisé, les appels à une réactivation de l'application de la peine de mort semblent se multiplier.

Seul pays procédant à des exécutions massives à s'exprimer dans le cadre de la présentation de ce rapport, le Vietnam signale que l'Assemblée nationale s'est prononcée en 2015, dans le cadre de la révision du code pénal vietnamien, en faveur d'une restriction de l'usage de la sanction capitale.

La perception de la peine de mort par la population varie beaucoup selon les contextes nationaux. Dans nombre de pays tels que l'Albanie, Andorre, la Belgique, le Cambodge, le Luxembourg ou le Sénégal, la population adhère parfaitement à l'abolitionnisme. Dans d'autres pays, cela ne semble pas être le cas. Dans les pays qui ont procédé à des sondages d'opinion sur le sujet, on constate souvent qu'une majorité de la population serait en faveur d'une réintroduction de la peine de mort. C'est le cas au Canada, en France ou en Roumanie. Dans d'autres pays, comme en Suisse, les proches d'une victime sont parvenus à récolter,

dans le cadre d'un processus de démocratie directe, le nombre de signatures de citoyennes et de citoyens suffisant à soumettre la réintroduction de la peine de mort à une votation populaire. Au Burundi, une partie de la population adhère encore à la peine de mort.

Il convient de prêter attention à ces inclinaisons populaires en faveur d'un retour à l'usage de la sanction capitale, trahissant l'émotion de la population face à des crimes extrêmement violents.

Il semble toutefois difficile – si ce n'est impossible – de fonder une décision politique et de principe en matière de peine de mort sur l'état de l'opinion publique. En effet, comme on le perçoit au Canada en 1987, au moment où la réintroduction de la peine de mort est placée à l'agenda politique, les résultats des sondages d'opinion ne sont pas unanimes : une entreprise de sondage révèle que 73 % de la population est en faveur de la sanction capitale, une autre estimant au même moment qu'il ne s'agit que de 61 % des Canadiens. Les résultats de sondages témoignent par ailleurs d'une opinion publique très volatile, comme on le constate en France et au Québec : en 2015 et suite aux attaques terroristes, on assiste à une remontée significative et majoritaire d'opinions favorables à la peine de mort en France, alors que peu de temps avant, les sondages relevaient une baisse du soutien des Français à la peine de mort. Ce soutien est notamment exprimé par des sympathisants de la gauche et ce, bien que l'abolition de la peine de mort en France ait été portée par le parti socialiste. Le soutien des Québécois à la peine de mort a pour sa part sensiblement baissé depuis le moment de l'abolition de la peine de mort au Canada en 1976, alors que les Québécois étaient les plus fervents défenseurs du maintien de la sanction capitale.

A l'issue de ce travail, la section suisse constate que, dans beaucoup de pays de l'espace francophone, la peine de mort reste un sujet sensible, qu'il convient de maintenir à l'ordre du jour tant pour les pays rétentionnistes que pour les pays qui ont procédé à une abolition en droit ou en pratique. Dans nombre de ces pays, l'abolition de la peine de mort ne peut être considérée comme définitivement acquise en pratique ou dans les perceptions du public, notamment dans des contextes où les populations se voient durement frappées par des actes terroristes.

Malgré ces éléments à prendre en considération, la section suisse perçoit majoritairement en Francophonie une volonté politique de débattre de la question et de procéder à des avancées tendant vers l'abolitionnisme. Les efforts déployés en la matière par les pays de l'espace francophone méritent d'être soutenus et mis en évidence. C'est pourquoi elle entend proposer une résolution sur le sujet lors de la session annuelle de l'APF prévue à Québec, en juillet 2018.

La section suisse remercie vivement les quinze sections qui ont répondu au questionnaire diffusé, ce qui lui a été fort utile pour développer ce rapport. Le nombre de ces réponses permet de dresser un état des lieux représentatif des pratiques et débats en matière de peine de mort dans l'espace francophone, dans la mesure où tant des pays abolitionnistes en droit et en pratique que des pays rétentionnistes se sont exprimés sur la problématique.

Annexe : questionnaire adressé aux sections

Cadre légal

- La peine de mort existe-t-elle encore formellement dans le pays ?
- Dans le code pénal ?
- Dans le code pénal militaire ?
- Quels types de crimes sont passibles de la peine de mort ?
- La peine de mort est-elle « obligatoire » pour certains crimes ?
- La peine de mort est-elle applicable aux mineurs ?
- La peine de mort est-elle applicable aux personnes irresponsables (malades mentaux par exemple) ?

Aspects pratiques

- Existe-t-il une abolition « de facto » (des condamnations sont prononcées mais il n'est pas procédé à des exécutions) ?
- Dans l'affirmative, de quand date la dernière exécution ?

Aspects politiques

Pour les pays n'ayant pas aboli la peine de mort :

- Des discussions ont-elles déjà eu lieu au sein du Parlement en vue d'abolir la peine de mort ?
- Des discussions ont-elles déjà eu lieu au sein du Parlement en vue de prononcer un moratoire sur les exécutions ?
- La ratification du deuxième protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques a-t-elle été envisagée au sein du Parlement ?
- Des discussions en vue d'un assouplissement de la législation sur la peine de mort ont-elles lieu (uniquement pour crimes de sang, pas pour les mineurs, suppression du caractère obligatoire de la peine, etc.) ?

Pour les pays ayant aboli la peine de mort :

- Y a-t-il eu ces récentes années au sein du Parlement des discussions portant sur la réintroduction de la peine de mort ?

Aspects sociologiques

Pour les pays n'ayant pas encore aboli la peine de mort :

- Comment la peine de mort est-elle perçue au sein de la population ?
- Existe-t-il un mouvement abolitionniste au sein de la société civile ?
- Quelle est son influence ?

Pour les pays ayant aboli la peine de mort :

- Dans quel contexte politique et social, et en quelle année votre pays a-t-il aboli la sanction capitale ?
- Au moment du processus d'abolition, les autorités politiques et judiciaires se sont-elles heurtées à d'importants mouvements antiabolitionnistes émanant de la société civile ?
- Depuis l'abolition, comment la peine de mort est-elle perçue par la population ?